



### Février 2013

## Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

### Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	3
. Aide sociale	3
. Agriculture	4
. Collectivités territoriales	5
. Compétence	6
. Contributions et taxes	7
. Environnement	10
. Etrangers	11
. Fonction publique	12
. Marchés et contrats publics	14
. Pensions	15
. Professions	16
. Travail	18
. Urbanisme	19

L'année 2012 s'est achevée pour la cour administrative d'appel de Nancy avec des résultats qui confirment la bonne santé de la cour : un taux de couverture (affaires jugées/affaires enregistrées) positif, la réduction du nombre des affaires en instance, un délai moyen de jugement inférieur à neuf mois et demi, enfin une plus large diffusion des décisions grâce à la nouvelle Lettre de la Cour et les publications accrues dans les revues spécialisées.

Cette situation favorable doit permettre à la cour de relever le défi de la communication électronique généralisée entre les parties : avocats et administrations, rendue possible pour la cour de Nancy et les tribunaux du ressort au cours du deuxième trimestre 2013, avec l'application Télé Recours.

L'accessibilité et la simplicité de l'application, sa fiabilité, les fonctionnalités qu'elle propose, contribueront à faciliter les échanges des parties avec la juridiction et à améliorer la qualité de l'instruction.

Que la mise en œuvre de ce projet qui mobilise tous les membres de la cour et des tribunaux de son ressort soit un succès, tel est le vœu que je forme pour cette année 2013.

Odile Piérart  
Conseiller d'Etat,  
Président de la cour administrative d'appel de Nancy

**Directeur de publication :**  
Odile Piérart.

**Comité de rédaction :**  
Bernard Commenville, Pierre Vincent, Joëlle Herbelin, Jacques Lapouzade, Colette Stéfanski, Catherine Fischer-Hirtz, Robert Collier, Michel Wiernasz, Véronique Ghisu-Deparis, Rodolphe Féral.

**Secrétaire de rédaction :** Aline Siffert.

**Photo de la couverture :** B. Drapier©Région Lorraine – Inventaire général.

**Photos :** <http://www.photo-libre.fr/>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois  
Case Officielle n° 50015  
54035 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.35.05.06 – Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



## Flash actualité

### Généralisation de la communication électronique devant les juridictions administratives



Télérecours permet la transmission électronique des requêtes des avocats et des administrations aux juridictions administratives. Après des expérimentations menées avec succès dans les juridictions franciliennes, l'application va être progressivement généralisée au cours de l'année 2013. La publication du [décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012](#) marque ainsi une nouvelle étape dans la dématérialisation des procédures de contentieux administratif.

Le Conseil d'État et la juridiction administrative poursuivent la dématérialisation de leurs procédures, initiée avec l'application en ligne Sagace qui informe les justiciables et leurs conseils de l'avancement de leur requête. A partir de 2013, les avocats des requérants et les administrations pourront déposer des recours par voie électronique via l'application Télérecours. Ces évolutions visent à faciliter l'accès des citoyens au juge administratif tout en garantissant la qualité de la justice rendue.

Application basée sur les technologies web, Télérecours sera ouvert à tous les avocats et à toutes les administrations (ainsi qu'aux organismes de droit privé assimilés tels que les caisses primaires d'assurance maladie) pour l'ensemble des contentieux, quel que soient leur objet et la nature de la procédure.

Elle permettra aux parties de transmettre toutes leurs productions (requêtes, mémoires et pièces) et de recevoir tous les actes de procédure émanant de la juridiction (communications, mesures d'instruction, avis d'audience, notification des décisions pour les administrations et transmission de leurs ampliations pour les avocats). Les parties pourront signer leur production par voie électronique, conformément aux prescriptions de l'article 1316-4 du code civil, si elles disposent d'un certificat électronique. En l'absence de ce certificat, les parties devront conserver un exemplaire écrit de leur dossier.

Pour bénéficier de l'application Télérecours, les parties devront préalablement s'y inscrire. Elles figureront alors dans un annuaire national valable devant toutes les juridictions administratives. Elles pourront être ainsi authentifiées à chacune de leurs utilisations de l'application.

La généralisation de cette application aura lieu en deux temps sur le territoire métropolitain :

- A compter du 2 avril 2013, pour le Conseil d'Etat et au cours du deuxième trimestre 2013 pour la cour administrative d'appel de Nancy, la cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de leur ressort (Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Nancy, Nantes, Orléans, Rennes et Strasbourg).
- A l'automne 2013, pour les six autres cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Paris et Versailles) et les tribunaux administratifs métropolitains de leur ressort.

[En savoir plus](#)

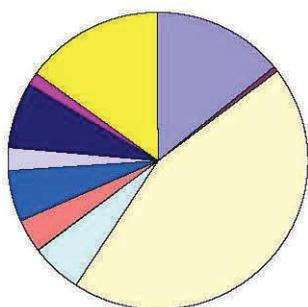
### Activité juridictionnelle de la Cour en chiffres en 2012

**2117**  
Affaires  
enregistrées

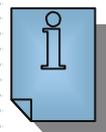
**2161**  
Affaires  
jugées

Délai prévisible de jugement :  
**9 mois 13 jours**

#### Répartition des affaires jugées en 2012 par type de contentieux



Autres contentieux	
■	33 TRAVAUX PUBLICS
■	34 URBANISME & AMENAGEMENT+14 ENVIRONNEMENT
□	32 TRAVAIL
■	23 POLICE
■	21 MARCHES & CONTRATS
■	20 LOGEMENT
□	18 FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS
□	16 ETRANGERS
■	10 DROITS PERSONNES ET LIB PUB
■	06 CONTENTIEUX FISCAL



#### Mise en ligne des rôles d'audience sur le site internet de la Cour

Les rôles des audiences publiques de la Cour sont consultables sur le site internet de la juridiction :

[Consulter les rôles des prochaines audiences](#)

### AIDE SOCIALE

#### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES



TA NANCY, 11 décembre 2012, n° [1101507](#), Mme S.

**Demande de carte européenne de stationnement pour personnes handicapées – conditions de l'[article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) – dispositif médico-implantable.**

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement dispose que la carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée à la personne dont le périmètre de marche est inférieur à 200 mètres ou qui a systématiquement recours pour ses déplacements extérieurs à une aide humaine, à une canne ou à une prothèse de membre inférieur.

Le recours systématique à une prothèse d'un membre inférieur lors des déplacements extérieurs s'entend, pour l'application de ces dispositions, d'une prothèse externe et non d'un dispositif médico-implantable.  
Par suite, rejet de la demande de la requérante qui faisait état d'une arthroplastie prothétique bilatérale des genoux.

# AGRICULTURE

## BOIS ET FORÊTS

CAA Nancy, 17 décembre 2012, [n° 11NC01934](#), Office National des forêts (ONF) c/ Commune d'Erstein.

**Contributions des collectivités locales pour indemniser l'ONF des frais occasionnés par les opérations de conservation et de régie des bois relevant du régime forestier.**

**Assiette des droits ([article L. 147-1 du code forestier](#), [article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978](#), portant loi de finances pour 1979, et du [décret n° 79-333 du 19 avril 1979](#), pris pour son application, relatif aux frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier).**

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge que l'assiette des contributions des collectivités locales est constituée par les produits d'exploitation du domaine forestier, à l'exclusion des sommes qui ont pour objet de compenser la perte de ces produits, liée à l'arrêt de cette exploitation, au cas d'espèce une indemnité versée par le conseil général à la suite du classement des forêts en réserve naturelle.

**[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)**



# COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## FINANCES COMMUNALES

CAA Nancy, 4 octobre 2012, [n° 11NC01321](#), M. L.

**Application de l'[article L. 2132-4 du code général des collectivités territoriales](#), en vertu duquel « *toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès* ».**



La disposition précitée, dont l'origine est très ancienne, ne semble avoir donné lieu à aucune jurisprudence. En l'espèce, un contribuable communal, ayant obtenu du tribunal administratif l'annulation d'une décision d'un maire refusant de constater les absences sans excuse d'un conseiller municipal, entendait se prévaloir de ces dispositions pour ne pas avoir à supporter indirectement, au travers des impôts locaux, les frais d'avocat encourus par la commune pour assurer sa défense.

La cour a considéré que le terme « condamnation » ne pouvait viser que les condamnations pécuniaires et a par suite rejeté la requête en relevant que le jugement dont se prévalait l'intéressé n'avait emporté aucune condamnation de la commune à verser une quelconque somme d'argent.

Elle n'a, ce faisant, pas tranché la question de principe, qui se poserait en cas de condamnation effective de la commune à verser une somme d'argent, de l'application de ces dispositions, qui semblent se heurter au principe de non affectation des recettes aux dépenses des budgets communaux.

**[Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.](#)**



# CONTRIBUTIONS ET TAXES

## GÉNÉRALITÉS

TA Besançon, 15 novembre 2012, [n° 1101174](#), M. E.

**Textes fiscaux - applicabilité de l'[article 81 quater du CGI](#) aux praticiens hospitaliers - impôt sur le revenu - exonération des indemnités versées au titre des heures supplémentaires réalisées ou du temps de travail additionnel effectif - oui.**

L'[article 81 quater du code général des impôts](#), alors en vigueur, exonérait de l'impôt sur le revenu « *les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif* ». Les services fiscaux avaient refusé le bénéfice de cette exonération au requérant, praticien hospitalier, au motif que les indemnités versées aux praticiens hospitaliers au titre du temps de travail additionnel prévu par l'[article D. 6152-23-1 du code de la santé publique](#) ne leur étaient pas accordées en application de l'un des textes mentionnés par le [décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007](#) pris pour l'application de l'article 81 quater.

Le tribunal a écarté, pour les praticiens hospitaliers, l'application des limitations résultant de ce décret en estimant qu'il ne pouvait revenir sur le principe de l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités versées aux agents publics ayant effectivement réalisé des temps de travail additionnels, étant précisé que les praticiens hospitaliers font partie de l'une des seules catégories d'agents publics à effectuer des temps de travail additionnels.

*Cette question de droit a donné lieu à de nombreuses requêtes de praticiens hospitaliers et la solution retenue sera sans aucun doute soumise au juge d'appel et de cassation.*

*Appel du Ministre de l'économie et des finances enregistré à la Cour le 24/01/2013 sous le n° 13NC00150.*

---

TA Nancy, 18 octobre 2012, [n° 122073](#), S.A HORY CHAUVELIN LORRAINE.

**Recouvrement - paiement de l'impôt - sursis de paiement - combinaison avec le référé suspension.**

La saisine du juge des référés d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de l'avis de mise en recouvrement d'une imposition, en application de l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#), est prématurée lorsqu'elle est exercée, alors que le contribuable a présenté une demande de sursis de paiement, avant l'expiration du délai de quinze jours laissé au contribuable pour faire connaître les garanties qu'il envisage de constituer. Toutefois, après l'expiration de ce délai, la requête à fin de suspension est régularisée et donc recevable.



JOURNAL  
OFFICIEL  
LOIS ET DÉCRETS

## IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

CAA Nancy, 27 septembre 2012, [n° 11NC00591](#), M. S.

### **Impôt sur le revenu - réduction d'impôt pour investissements outre-mer : membres des sociétés créées de fait – conditions.**

Une société en nom collectif qui n'a pas été immatriculée au registre du commerce est une société créée de fait dont le bénéfice est imposé, conformément à l'[article 238 bis L du code général des impôts](#), selon les règles prévues pour les sociétés en participation. Il s'ensuit que les membres d'une telle société ne sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de l'article 8 du même code, et donc ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour investissements outre-mer ([article 199 undecies B](#)), que si leurs noms et adresses ont été indiqués à l'administration, au plus tard à l'expiration du délai de déclaration pour la société des résultats de l'exercice en cause. Par suite, les membres d'une société en nom collectif non immatriculée au registre du commerce dont les noms n'ont pas été portés dans ce délai à la connaissance de l'administration ne peuvent prétendre, en cette qualité, au bénéfice d'une réduction d'impôt pour investissements outre-mer.

Rappr. CE, 21 avril 2000, [n° 179092](#), SA Danone.

### **Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.**

CAA Nancy, formation plénière, 18 octobre 2012, [n° 11NC00231](#), Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme C.

### **Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre mer ([article 199 undecies du CGI](#)).**

La condition de respect des conditions mentionnées aux 14° à 17° alinéas du 1 de l'[article 217 undecies du code général des impôts](#), posée par l'[article 199 undecies B](#) pour que les investissements mis à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer, ne concerne pas l'obligation d'agrément ministériel préalable à l'opération et, par suite, n'a pas pour effet de subordonner l'investissement réalisé par le loueur à un agrément préalable se rapportant à l'activité du locataire.

*Pas de pourvoi en cassation.*

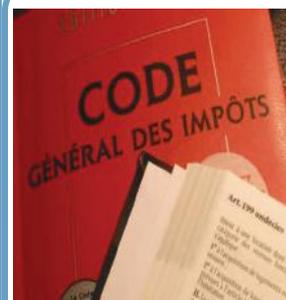
Sol. Contr. CAA Lyon, 6 décembre 2012, [n° 11LY01954](#), M. et Mme M.

### **Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.**

TA Châlons-en-Champagne, 2 octobre 2012, [n° 1001416](#), M. F.

### **Revenus et bénéfices imposables - revenus professionnels - plus-values professionnelles de cession de parts - articles [151 nonies](#) et [39 duodecies du CGI](#).**

La numérotation des parts cédées ne saurait, à elle seule, faire échec à la présomption instituée par le 6° de l'[article 39 duodecies du code général des impôts](#) qui prévoit que, pour déterminer le prix d'acquisition qui entre dans le calcul de la plus value de cession, les parts cédées sont réputées être les parts les plus anciennes du portefeuille.



## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

CAA Nancy, 27 septembre 2012, [n° 11NC00166](#), SCI Gestion de l'Ecrin.

### **Taxe sur la valeur ajoutée – opérations assujetties par option - modalités de l'option – validité.**

En vertu des dispositions combinées des articles 193 et 195 de l'annexe II au code général des impôts, l'option prévue par [l'article 260](#) de ce code pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des locations de locaux nus, doit faire l'objet d'une déclaration expresse à l'administration fiscale pour chaque immeuble ou ensemble d'immeuble. Par ailleurs, si elle peut être contenue dans une déclaration d'existence souscrite par une entreprise, cette option doit comporter des indications suffisamment précises pour identifier les immeubles auxquels elle se rapporte. En conséquence, ne peut être regardée comme ayant valablement exercé une telle option une société, dont l'activité revêt un caractère général, qui s'est bornée à cocher la case « assujettissement ... en cas d'opérations imposables sur option » dans sa déclaration d'existence souscrite antérieurement à l'acquisition de quatre cellules commerciales destinées à la location.

*Rappr. CE, 23 décembre 2011, [n° 323189](#), société Mercedes, B (RJF 3/12 n° 236 + concl. BDCF 3/12 n° 32).*

### **[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)**

CAA Nancy, 6 décembre 2012, [n° 11NC01075](#), SARL Julival.

### **Location de locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe (2° de [l'art. 260 du CGI](#)) – validité de l'option.**

Une société de gestion immobilière qui, lors de l'acquisition de ses immeubles, a déclaré opter pour son assujettissement à la TVA, puis a déclaré la TVA sur ses locations et obtenu un remboursement de taxe non imputable, n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité de son option pour faire échec à son obligation de régularisation de la TVA antérieurement déduite résultant de la cession ultérieure des immeubles en application de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts.

*Application implicite de la règle « nemo auditur propriam turpitudinem allegans ».*

### **[Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.](#)**



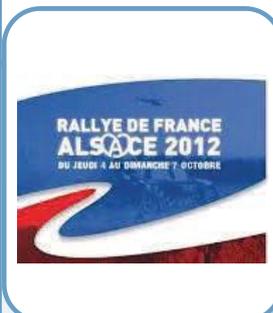
# ENVIRONNEMENT

## FAUNE ET FLORE

TA Strasbourg, 26 septembre 2012, [n° 1105878](#), Alsace Nature.

### **Application particulière de dispositions de la « loi montagne » - [article L. 363-1 du code de l'environnement](#).**

Aux termes de l'[article L. 363-1 du code de l'environnement](#). : « Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. » ; il résulte de cette disposition qu'est illégal l'arrêté interpréfectoral autorisant l'organisation d'un rallye automobile en zone de montagne en tant qu'il ne s'oppose pas, alors que l'autorité préfectorale avait connaissance de l'intention des organisateurs, à l'utilisation des hélisturfaces prévues pour la sécurité pour la dépose, faisant suite à des offres commerciales, de spectateurs le long de certaines « épreuves spéciales ».



# ÉTRANGERS

## SÉJOUR DES ÉTRANGERS

CAA Nancy, 22 novembre 2012, [n° 12NC00279](#), M. M.

**Étrangers malades - [article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2011-672 du 16 juin 2011](#) - notion de « circonstance humanitaire exceptionnelle » - degré de contrôle du juge - contrôle minimum.**

Par le présent arrêt, inédit, la cour juge que la nouvelle notion de « circonstance humanitaire exceptionnelle », qui permet à l'administration d'octroyer un titre de séjour aux étrangers malades alors même que l'absence de traitement médical dans le pays d'origine ne serait pas établie, donne lieu à un contrôle minimum du juge, limité à l'erreur de fait, l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette décision est à rapprocher de la jurisprudence relative au contrôle du juge sur la possibilité pour le préfet, consacrée par l'[article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), de délivrer un titre de séjour aux étrangers pour des considérations humanitaires ou en raison des motifs exceptionnels dont ils se prévalent.

## OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS ET RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

TA Châlons-en-Champagne, Chambres réunies, 26 octobre 2012, [n° s 1201305, 1201306, 1201351](#), M. S. et autres.

**Refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.**

Lorsqu'un étranger demande le bénéfice du statut de réfugié et que celui-ci lui est refusé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile, le préfet est tenu de lui refuser le titre de séjour ainsi sollicité alors même qu'il dispose de tout pouvoir de régulariser à quelque autre titre que ce soit la situation du demandeur. Le moyen tiré du défaut de motivation en droit de la décision refusant le titre de séjour ainsi sollicité est dès lors inopérant.

*Cf. CAA Paris, 24 mai 2011, [n° 10PA01216](#), M. A. ; CAA Douai, 3 mai 2011, [n° 10DA01470](#), M. S. ; contraire à CAA Lyon, 19 juin 2012, [n° 11LY02812](#), Préfet de l'Ardèche, classé en C+.*



# FONCTION PUBLIQUE

## RÉMUNÉRATION

CAA Nancy, 22 octobre 2012, [n° 12NC00150](#), M. S. c/ Régie des équipements sportifs de la ville de Reims.

### **Rémunération manifestement disproportionnée d'un non-titulaire au regard du principe de parité - conséquences.**

L'administration est tenue de proposer à un agent public contractuel des collectivités territoriales qui perçoit une rémunération présentant un caractère manifestement disproportionné une rémunération correspondant à celle à laquelle peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes. En cas de refus de l'agent, l'administration est tenue de mettre fin à son contrat, sans que puisse y faire obstacle le principe de loyauté des relations contractuelles.

*Cf. CE, Section, 31 décembre 2008, [n° 283256](#), M. C.*

*Publication : M. WIERNASZ, AJDA, 14 janvier 2013, n° 1, p. 43-44.*



## CESSATION DE FONCTIONS

TA Strasbourg, 16 octobre 2012, [n° 1005609](#), M. P.

### **Abandon de poste.**

Le requérant demande au tribunal l'annulation de la décision prise à son encontre pour le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole, portant radiation des cadres pour abandon de poste. Le requérant soutient que la décision a été prise par une autorité incompétente pour en connaître et qu'il était en arrêt maladie à la date de l'allégué abandon de poste.

Le tribunal a considéré que, eu égard à son objet, la décision querellée n'entre pas, tant par sa procédure largement dérogoratoire au droit commun de la fonction publique territoriale, que par ses effets radicaux, dans le champ de la délégation permanente de signature dont bénéficiait le vice-président, portant sur la gestion normale et l'administration courante dans le domaine « ressources humaines et gestion du personnel ».

Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté a été pris par une autorité incompétente.

---



CAA Nancy, 20 décembre 2012, [n° 12NC00764](#), M. F.

**Radiation des cadres précédée d'une mise en demeure - autorité compétente pour signer la mise en demeure.**

Si le président d'une chambre de métiers et de l'artisanat ne peut prononcer une radiation des cadres sans avoir au préalable recueilli l'accord du comité directeur, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne lui impose de recueillir ce même accord avant de signer la mise en demeure préalable.

*Cf. CE, 14 avril 1995, [n° 131866](#), M. N.*

**Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.**

# MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

## RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

TA Nancy, 13 novembre 2012, [n° 1000146](#), SARL JSG Technologies.

**Pouvoirs du juge du contrat - recours de pleine juridiction du concurrent évincé - résiliation du contrat pour motif d'intérêt général avant tout commencement d'exécution - non lieu sur les conclusions dirigées contre le contrat.**

Les conclusions contestant la validité d'un marché public et, subsidiairement tendant à la résiliation de ce contrat, deviennent sans objet dès lors que ledit marché est résilié par la personne publique contractante avant tout commencement d'exécution postérieurement à l'introduction du recours de pleine juridiction présenté par un concurrent évincé.

*Pas d'appel.*



# PENSIONS

## DROIT LOCAL ALSACE-MOSELLE

TA Strasbourg, 14 novembre 2012, [n° 1103360](#), Mme B.



### **La veuve d'un prêtre catholique peut bénéficier d'une pension de réversion au titre du régime des cultes d'Alsace-Moselle.**

La requérante avait épousé en 1993 un ancien ministre du culte catholique en retraite. Elle a sollicité, à la suite du décès de son mari en décembre 2010, le bénéfice d'une pension de réversion au titre du régime des cultes d'Alsace-Moselle. Le ministre du budget soutient que les veuves de prêtres catholiques ne figurent pas dans la liste des ayants-cause prévue dans l'article 11 de la loi d'Empire de 1909.

Après avoir rappelé que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, le tribunal a considéré que la différence de situation entre veuves de ministres du culte résultant des dispositions de l'article 11 de la loi locale du 15 novembre 1909 ne repose sur aucune considération d'intérêt général, mais sur la seule prise en compte des règles du droit canon imposant le célibat des prêtres, étrangères par elles-mêmes aux règles devant présider à l'allocation de pensions de réversion aux veuves d'agents publics. Une telle différence de traitement ne peut donc être regardée que comme étant manifestement disproportionnée et donc contraire au principe d'égalité.

La décision du ministre du budget du 21 avril 2011 doit, par conséquent, être annulée et la requérante a le droit d'obtenir une pension de réversion et de bénéficier du trimestre de grâce.

# PROFESSIONS

## ORDRES PROFESSIONNELS

CAA Nancy, 26 novembre 2012, [n° 12NC00379](#), M. L. c/ Conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens.

**Ordre des pharmaciens - compétence de la juridiction administrative pour connaître de la requête dirigée contre la décision du conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens déclarant démissionnaire d'office de son mandat un conseiller ordinal.**

En vertu des dispositions de l'[article D. 4233-19 du code de la santé publique](#), il est statué par le ministre sur les réclamations auxquelles donnent lieu les élections aux conseils de l'ordre des pharmaciens en vue de composer lesdits conseils. En conséquence du caractère administratif que revêt la décision du ministre, la cour juge que présente également le caractère d'une décision administrative, dont il appartient à la juridiction administrative de connaître, la décision du conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens déclarant démissionnaire d'office de son mandat un conseiller ordinal, une telle décision ayant nécessairement pour effet d'affecter la composition du conseil.

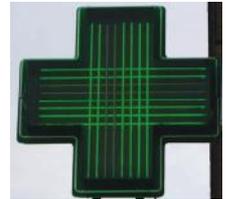
[Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.](#)

## DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 22 octobre 2012, [n° 12NC00157](#), Société des pompes funèbres de l'avenue Leclerc et autres c/ Ministre de l'intérieur.

**Pas de droit à réparation du préjudice résultant de la suspension, à titre de sanction, de l'habilitation d'un entrepreneur de pompes funèbres sans mise en demeure préalable, dès lors que la sanction est justifiée au fond.**

Par le présent arrêt, la cour juge que l'absence de la mise en demeure, prévue par les dispositions de l'[article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales](#) préalablement à la suspension de l'habilitation d'un entrepreneur de pompes funèbres qui n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de ce même code, si elle est de nature à constituer un vice de procédure, ne constitue pas une condition de fond de l'édiction de la sanction dès lors que, les manquements à l'origine de la sanction étant constitués, une telle mise en demeure ne peut avoir pour objet de permettre à l'entreprise de se conformer aux obligations qui résultent de son habilitation. En conséquence, l'entreprise de pompes funèbres qui, en l'espèce, s'était livrée, en méconnaissance des dispositions de l'[article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales](#), à des démarches à domicile chez les parents d'un jeune décédé, ne peut prétendre à la réparation du préjudice commercial et du préjudice moral résultant de la suspension pour une durée de quinze jours de son habilitation, alors même que cette suspension n'a pas été précédée d'une mise en demeure, dès lors que la mesure de suspension est justifiée au fond.



CAA Nancy, 17 décembre 2012, [n° 12NC01020](#) et [12NC01021](#), Société Euro Protection Surveillance c/ Ministre de l'intérieur.

**Surveillance privée - modalités de mise en œuvre par le préfet des sanctions prévues par l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.**

Les dispositions de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 prévoit qu'est injustifié, et peut donner lieu à une sanction pécuniaire, tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes exerçant des activités de surveillance à distance qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédée d'une levée de doute qui consiste en un ensemble de vérifications par ces personnes de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés.

Les présents arrêts, qui peuvent servir de guide aux personnes exerçant des activités de surveillance à distance, illustrent la façon dont la Cour est amenée à apprécier, en fonction des circonstances propres aux espèces qui lui sont soumises, les modalités concrètes que peut revêtir la procédure de levée de doute.

## ÉLECTIONS AUX ORGANES ET AUX ORDRES PROFESSIONNELS

CAA Nancy, 22 novembre 2012, [n° 11NC01502](#), M. S.

**Elections au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes - électorat et éligibilité des praticiens retraités dès lors qu'ils n'ont pas demandé leur radiation du tableau de l'ordre.**

Par le présent arrêt, la cour juge que sont électeurs et éligibles au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les praticiens retraités n'ayant pas demandé leur radiation du tableau de l'ordre, étant entendu que celle-ci n'intervient qu'à leur demande. L'inscription au tableau est donc une condition à la fois nécessaire et suffisante à cet effet.

Cette décision, qui confirme un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 juillet 2011, apparaît inédite au niveau des cours. Outre ce jugement, seul le tribunal administratif de Nice s'était déjà prononcé dans le même sens en adoptant le même raisonnement par un jugement n° 1101519 du 14 juin 2011.

**Lire les conclusions de Mme GHISU-DEPARIS, Rapporteur public.**



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

# TRAVAIL

## LICENCIEMENTS

TA Châlons-en-Champagne, 29 novembre 2012, [n° 1002021](#), Société Sarreguemines Bâtiment.

### **Autorisation administrative – salariés protégés.**

Le contrôle de l'administration sur la rupture conventionnelle du contrat de travail prévue par l'[article L. 1237-11 du code du travail](#) ne saurait, sans erreur de droit, prendre en compte des éléments de la situation économique de l'entreprise au titre de la vérification du libre consentement du salarié à laquelle est limité ce contrôle.

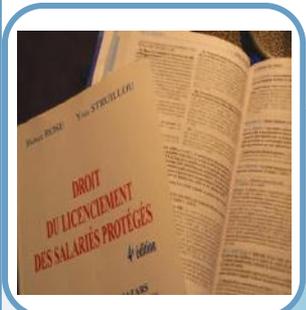
CAA Nancy, 8 novembre 2012, [n° 11NC00935](#), Société SEMOFLEX

### **Salariés protégés - conditions dans lesquelles le salarié candidat à des fonctions de conseiller prud'homme bénéficie de la protection prévue par le code du travail en cas de licenciement.**

L'autorisation de l'inspecteur du travail n'est requise que si le syndicat a notifié à l'employeur la candidature du salarié avant sa convocation à l'entretien préalable au licenciement, à moins que le salarié n'établisse que l'employeur en avait connaissance.

Cf. CE, 23 décembre 2011, [n° 338607](#), Société Lidl.

**Lire les conclusions (partiellement contraires) de M. COLLIER, Rapporteur public.**



# URBANISME

## RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES



TA Besançon, ordonnance de référé, 9 janvier 2013, [n° 1201674](#), M. et Mme J.

**Pouvoirs du juge – référé-suspension - [article L. 600-5 du code de l'urbanisme](#) – possibilité de prononcer la suspension partielle d'une autorisation d'urbanisme – non.**

Par ce jugement, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a jugé que les dispositions de l'[article L. 600-5 du code de l'urbanisme](#) qui donnent la possibilité au juge du fond d'annuler partiellement une autorisation de construire, ne permettent pas au juge du référé suspension de prononcer la suspension partielle de ces autorisations.